

40. Le quorum des assemblées ordinaires et extraordinaires est de douze membres.

ART. 2.—DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

10. Le Président préside les assemblées de la société, y maintient l'ordre et la convenance.

20. Il veille à ce que les officiers et tous les membres de chaque comité s'acquittent de leurs devoirs.

30. Il nomme tout officier ou comité à la nomination desquels la société n'a pas pourvu, et aux sorties en corps de la société il nomme aussi les porteurs de Bannière, drapeaux et rubans, les quêteurs et tout ce qui regarde l'organisation des sorties.

40. Lorsqu'il est nommé dans un comité, il le préside de par droit.

50. Il proclame le résultat du ballottage, et toutes autres décisions de la société.

60. Il ne prend part à aucune discussion, et ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège.

70. Il ne vote que dans les cas de partage égal de voix.

80. Il est chargé des funérailles des membres, et doit faire informer les membres du jour des funérailles en suivant la même méthode que pour la convocation des assemblées extraordinaires.

ART. 3.—DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS.

10. Le 1er Vice-Président en l'absence du Président, ou le 2ième Vice-Président en l'ab-